

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Epsotech ex-GAILLON SAS

367 BOULEVARD NAPOLEON BULLUKIAN
69830 Saint-Georges-de-Reneins

Références : UD-R-CTESSP-24-135-PS
Code AIOT : 0010600350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement Epsotech ex-GAILLON SAS implanté 367 BOULEVARD NAPOLEON BULLUKIAN 69830 Saint-Georges-de-Reneins. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier la mise en conformité du site suite à la mise en demeure du 01/09/2020 relatif au bassin d'extinction. Une vérification de la conformité des installations vis à vis de certaines prescriptions qui lui sont applicables, a également été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Epsotech ex-GAILLON SAS
- 367 BOULEVARD NAPOLEON BULLUKIAN 69830 Saint-Georges-de-Reneins
- Code AIOT : 0010600350

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Epsotech exploite ses installations de transformation et stockage de polymères dans le cadre de son arrêté préfectoral du 31/08/2004 modifié. L'établissement est soumis aux régimes suivant :

- Enregistrement pour les rubriques 2661-1-b (transformation de polymères à chaud, 17 t/j) et 2662-2 (stockage de polymères, 3000 m3)
- Déclaration pour les rubriques 2661-2-b (transformation de polymères par procédé mécanique) et 2663-1-c (stockage de polymères produits finis, 300 m3)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mise en demeure : bassin d'eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 01/09/2020, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois
4	Rejets atmosphérique - exutoires et contrôle	Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 4.1; 4.8; annexe 2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Poteaux incendies	Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.16	Demande d'action corrective	6 mois
8	Vérification électrique / extincteurs / RIA / Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.15	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 5.4	Sans objet
5	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 5.3; 7.15	Sans objet
7	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la présence d'un bassin d'eau d'extinction conforme sur le site permettant de proposer à madame la préfète la levée de la mise en demeure du 1/09/2020.

Par ailleurs, cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / Tiers sur le site
Prescription contrôlée : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : En 2014, la société a informé le préfet de la cession de l'activité de transformation de matières plastiques par thermoformage à une autre société. Cette activité a été reprise le 12 décembre 2014 par la société PG FORM qui a effectué une (télé)déclaration de changement d'exploitant le 25 septembre 2016. Par la suite, PG FORM a notifié le 28 septembre 2016 la cessation de ses activités sur le site à compter du 31 octobre 2016. La société immobilière Silvalor propriétaire des locaux envisage de vendre ou de louer l'emprise. La séparation physique des locaux, des fluides et énergie rendus nécessaires par la cession d'une partie des activités restait à réaliser. Sur site, l'inspection a pu constater que la séparation des fluides et énergie a été réalisé et qu'un mur sépare désormais le site et des parties louées actuellement pour des activités bureau d'étude et artisanat. L'exploitant a précisé que le mur devait être REI120 mais n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs. L'exploitant a précisé que l'activité de compoundage a été fortement réduite (1-2 jours/mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs concernant la résistance au feu du mur séparant le site de la zone en location.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en demeure : bassin d'eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : [...] des moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie avec les données actualisées de ces besoins en eaux et en rétentions incendie (calculs D9 et D9A) : délai 6 mois un échancier de mise en conformité : délai 7 mois Arrêté préfectoral du 31/08/2004, article 5.6 Dispositif de confinement – L'exploitant devra réaliser une étude concernant la mise en œuvre de bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Cette étude devra être réalisée dans un délai d'une année après la notification du présent arrêté. Ces bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement possible.
Constats : Un rapport d'audit en date du 24/04/2021 a été transmis l'inspection. Le volume de rétention calculé est de 1229 m3 (référence bâtiment B). Sur site, l'inspection a pu constater la présence du bassin d'eau d'extinction d'un volume de 1417 m3. La fermeture de la vanne du bassin est asservie à la centrale incendie. L'exploitant a présenté l'attestation CNPP selon le calcul D9/D9A en date du 20/12/2021 attestant de la bonne exécution des travaux. Sur site, l'inspection a également constater la présence de végétation dans le bassin pouvant compromettre son étanchéité. L'inspection propose à madame la préfète de lever la mise en demeure du 01/09/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède au nettoyage du bassin de confinement des eaux d'extinction. En cas d'atteinte de la bâche, l'exploitant procède à des travaux pour rétablir son étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique
Prescription contrôlée :

<p>Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesures, vannes manuelles et automatiques, ... dit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une version papier d'un plan de réseau avec le nouveau bassin. L'exploitant a transmis en date du 4 juin 2024 un plan numérisé. Le site n'a pas de rejet d'eaux industrielles et fonctionne en circuit fermé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets atmosphérique - exutoires et contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 4.1; 4.8; annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Demande (UD-R-CTESSP-20-N°254-ELL) : L'exploitant reportera ses investigations (éventuellement avec un report vers les photos) sur un plan.</p> <p>Rejets canalisés - COV - VLE = 10 mg/Nm3 - fréquence annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis des photos annotées avec l'identification des exutoires.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le contrôle des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé en 2023. Cela était du au départ de plusieurs personnes de la société en charge de ces sujets. L'exploitant a présenté le bon de commande signé pour la réalisation du contrôle en 2024.</p> <p>Lors de l'inspection précédente, il a été demandé que la mesure soit réalisée sur l'ensemble des exutoires. L'exploitant a précisé que maintenant seules 3 machines fonctionnaient majoritairement (EP1, 5, 2) et qu'il n'était pas possible de prévoir à l'avance les machines qui seront en fonctionnement, fonction des commandes clients. A la demande de l'inspection, une analyse de la ligne EP9 avait été réalisée en 2020.</p> <p>Lors de la visite, les lignes EP3, 9 et 5 étaient en fonctionnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n°3 :</u> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise son contrôle annuel des rejets</p>

atmosphériques. L'exploitant organise la campagne d'analyse afin de permettre le contrôle sur l'ensemble des lignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 5.3; 7.15
Thème(s) : Risques accidentels, Défence incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Alimentation de deux centrales de sprinklage (3800 m3/an pour les eaux des essais hebdomadaire des centrales de sprinklage).</p> <p>Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désigné par l'exploitant ou par un organisme extérieur.</p> <p>Demande (UD-R-CTESSP-20-N°254-ELL) : L'exploitant remettra à niveau son système de sprinklage. Il tiendra informée l'inspection et lui transmettra les justificatifs de bon fonctionnement</p>
<p>Constats :</p> <p>En janvier et février 2019, l'exploitant a réalisé des audits du système de sprinklage. Les audits mentionnent notamment la présence de corrosion sur les tuyauteries qu'il est nécessaire de remettre en état. Lors de l'inspection de 2020, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une partie des travaux. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de finaliser la remise à niveau du système de sprinklage sous 4 mois.</p> <p>Sur site, l'exploitant a indiqué que le système de sprinklage n'était pas en état de marche et que la remise en état a été stoppée à cause du problème de corrosion.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir pris des mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une détection incendie et intrusion est présente sur l'ensemble du site reliée à un système de télésurveillance 7j/7j 24h/24h; - une ronde de surveillance est mise en place le week-end, les jours fériés et pendant les congés; - des détecteurs CO ont été installés dans l'atelier; - la fermeture de la vanne du bassin d'eau d'extinction est asservie au système de détection incendie. <p>L'ensemble des contrats a été visualisé par l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poteaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.16
Thème(s) : Risques chroniques, Défence incendie
Prescription contrôlée : [...] De poteaux incendie situés à proximité du site. L'exploitant devra fournir à l'inspection une attestation d'essais (débit et pression) des poteaux incendie en fonctionnement en simultané. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Le calcul D9/D9A réalisé indique un débit nécessaire de 480 m3/h. 5 poteaux sont recensés autour du site (n° commune 19, 101, 102, 106, 107). L'exploitant n'a pas été mesure de présenter les attestations d'essais des poteaux en fonctionnement simultané. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés pour obtenir ces attestations auprès de la commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4 :</u> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant s'assure de la conformité de la disponibilité des débits d'eau incendie des 5 poteaux incendies recensés autour du site. A défaut d'attestation de la commune, l'exploitant peut mandater ses propres tests après accord de la collectivité. Les attestations d'essais en simultané sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.16
Thème(s) : Risques chroniques, Défence incendie
Prescription contrôlée : [...] De plan de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Des plans d'intervention de l'ensemble du site sont affichés sur le site. Ceux-ci contiennent également les consignes. L'exploitant a transmis en date du 4/06/2024 une version numérisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification électrique / extincteurs / RIA / Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2004, article 7.15
Thème(s) : Risques chroniques, Défence incendie
Prescription contrôlée :

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désigné par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :

- électrique : Rapport Q18 en date du 23/02/2023 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques incendie et d'explosion;

- extincteurs : Rapport Q4 en date 18/05/2023. L'exploitant a présenté la facture en date du 24/04/2023 des réparations effectuées sur les extincteurs.

- RIA : Rapport du 21/04/2023 fait état de 2 RIA non fonctionnels. L'exploitant a indiqué que les réparations ont été faites et qu'il est en attente du nouveau rapport de contrôle.

Désenfumage : Rapport du 13/01/2023 faisant état de 3 systèmes non fonctionnels. L'exploitant a indiqué que les réparations ont été faites et qu'il est en attente du nouveau rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant s'assure de la conformité des RIA et des systèmes de désenfumage. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois